

LES COMPÉTENCES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2021

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et a réorganisé les Commissions Administratives Paritaires (CAP) par le [décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020](#) qui modifie le décret 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Depuis début 2020 les CAP ne sont plus saisies sur : les mutations internes entraînant un changement de résidence administrative ou une modification dans la situation de l'intéressé ; la disponibilité discrétionnaire ; la mise à disposition et le renouvellement de mise à disposition ; le détachement discrétionnaire ; l'intégration après détachement discrétionnaire ; l'intégration directe ; la répartition et le transfert de fonctionnaires entre communes et EPCI ; le reclassement pour inaptitude physique ; etc.

A compter du 1er janvier 2021, les CAP n'ont plus compétence pour traiter notamment de : la promotion interne ; l'avancement de grade ; l'avancement à l'échelon spécial ; la prorogation du stage...

A noter : les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables prises en matière de : promotion interne ; mutation interne ; avancement à l'échelon spécial ; avancement de grade ; révision du compte-rendu d'entretien professionnel annuel (l'agent doit avoir obligatoirement et préalablement demandé la révision de l'entretien à l'autorité territoriale avant de saisir la CAP).

A leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués.

COMPETENCES DES CAP AU 1^{ER} JANVIER 2021

Positions administratives

- ⇒ Saisine à la demande de l'agent sur un refus de mise en disponibilité ou litige relatif à la mise en disponibilité.
- ⇒ Refus des droits à avancement pendant une période de disponibilité.
- ⇒ Litige sur la nature des activités professionnelles.

⇒ Litige suite à un licenciement d'un fonctionnaire mis en disponibilité après 3 refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration.

⇒ Litige suite à réintégration après un congé de maladie.

Temps de travail

⇒ Refus d'autorisation de temps partiel.

⇒ Litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

⇒ Refus d'octroi d'un congé au titre du CET.

⇒ Refus opposé à une demande de télétravail : demande initiale ou demande de renouvellement.

Droits et obligations des fonctionnaires

⇒ Refus d'un congé pour formation syndicale.

⇒ Double refus successif de formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

⇒ Double refus successif de formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique.

⇒ Double refus successif de formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent.

⇒ Double refus successif en matière d'actons de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

⇒ Refus du bénéfice d'une mobilisation du compte personnel de formation (avant le 3^{ème} refus successif par l'autorité territoriale).

⇒ Refus de congé avec traitement afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour les représentants du personnel au sein d'un CHSCT ou d'un CT si le CHSCT n'a pas été créé.

Fin de fonctions

⇒ Licenciement pour insuffisance professionnelle encours de stage

⇒ Refus de titularisation à l'issue du stage

⇒ Licenciement pour refus sans motif valable lié à l'état de santé de prendre ses fonctions à l'expiration d'un congé maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée, prévu dans le décret du 30 juillet 1987.

⇒ Licenciement d'un fonctionnaire mis en disponibilité ayant refusé 3 propositions d'affectation en vue de sa réintégration.

⇒ Licenciement pour inaptitude physique si le fonctionnaire a fait sa demande de reclassement.

⇒ Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire titulaire ; ce cas ne relève plus du conseil de discipline.

⇒ Incompatibilité avec le bulletin n° 2 du casier Judiciaire; Engageant obligatoire de la procédure disciplinaire.

⇒ Refus d'acceptation d'une démission.

Cas particuliers de réintégration

A l'issue d'une période de privation des droits civiques (radiation de droit) ou d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française.

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAP

Réunion de la CAP en visioconférence

Disposition entrée en vigueur au 10 décembre 2020

L'article 14 prévoit la possibilité et les conditions dans lesquelles, en cas d'urgence ou de circonstances particulières, la CAP peut être organisée par conférence audiovisuelle ou à défaut téléphonique., sous réserve d'obtenir le consentement de la majorité du collège des représentants du personnel.

Les modalités de réunions, d'enregistrement et de conservation des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont fixées par le règlement intérieur de l'instance, où, à défaut, par la commission en premier point de l'ordre du jour de la réunion concernée.

Remplacement d'un représentant du personnel en congé maternité ou pour adoption

Disposition entrée en vigueur au 10 décembre 2020

Le représentant titulaire est remplacé temporairement par son suppléant (et il est alors procédé à la désignation d'un suppléant temporaire en prenant le premier non élu suivant sur la liste).

Le représentant suppléant est remplacé temporairement par le premier candidat suivant non élu sur la liste.

Changement de groupe hiérarchique en cours de mandature

Disposition entrée en vigueur au 10 décembre 2020

Le dernier alinéa de l'article 6 du [décret n° 89-229 du 17 avril 1989](#) ne prévoit plus les situations d'avancement de grade, reclassement ou intégration mais uniquement la situation de changement de catégorie hiérarchique.

Dès lors, jusqu'aux élections professionnelles fin 2022, un représentant du personnel bénéficiant d'un avancement, d'un reclassement ou d'une intégration dans un grade classé dans un groupe hiérarchique supérieur ou dans une catégorie supérieure ne pourrait plus, en l'état du texte, continuer à représenter le groupe dont il relevait. Il devrait donc, à priori, être considéré comme inéligible et donc être remplacé.

Délai de convocation de la CAP

Disposition entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2021

L'article 13 prévoit expressément que la convocation du Président aux membres de l'instance et fixant l'ordre du jour devra être adressée au moins 8 jours à l'avance. *Jusqu'alors seul était prévu l'envoi sous ce délai minimum, des pièces et documents nécessaires à l'étude des dossiers.*

Absence temporaire au cours d'une séance

Disposition entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2021

L'article 18 prévoit la situation où l'un des membres ayant voix délibérative devrait s'absenter au cours d'une séance. Il est, dans ce cas, remplacé de plein droit par son suppléant (si celui-ci est présent sans voix délibérative). A défaut, le membre qui quitte la réunion peut donner délégation à un autre membre pour que celui-ci vote en son nom (1 seule délégation de vote/membre).

Conditions dans lesquelles une CAP commune à plusieurs catégories peut être créée

Entrée en vigueur à l'issue du renouvellement général des instances de dialogue social.

Il pourra être créé une CAP unique pour au moins deux catégories hiérarchiques lorsque l'effectif relevant de cette commission est inférieur à 40. Dans ce cas, cette CAP unique comptera trois représentants titulaires du personnel.

Le cas échéant, la mise en place de cette instance unique devra être décidée par délibération, au moins six mois avant la date des élections professionnelles et après consultation des organisations syndicales siégeant au Comité Technique.

Au sein de ces instances uniques, et en cas d'absence d'un représentant du personnel d'une catégorie, un tirage au sort est réalisé parmi les agents de cette catégorie représentés par la CAP pour compléter sa composition lors de la réunion au cours de laquelle elle examine un point concernant un agent de cette catégorie.

Suppression des groupes hiérarchiques

Entrée en vigueur à l'issue du renouvellement général des instances de dialogue social ; seront supprimées les mentions relatives aux groupes hiérarchiques (de base et supérieurs). Il ne sera plus tenu compte que des seules catégories hiérarchiques des agents (A, B, C).

Références

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT ;
 - Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
 - Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
 - Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
 - relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
 - Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
 - Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
 - Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
 - Décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale.